



Réunion du 24 septembre 2018

Présents : Mme Jeanpierre- MM. Durieux – Chabany – Guiotto - Sidoni

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

Challenge du fair play – saison 2017/2018

Seniors District 1

1^{er} prix (600 €) : Chazelles (504246)
2^{ème} prix (450 €) : L'Etrat La Tour (504775)

Seniors District 2

1^{er} prix (600 €) : Forez Donzy (551082)
2^{ème} prix (450 €) : St Paul en Jarez (529727)

Seniors District 3

1^{er} prix (600 €) : Haut Pilat (549920)
2^{ème} prix (450 €) : Pays de Coise (563727)

Seniors District 4

1^{er} prix (600 €) : Villars (527379)
2^{ème} prix (450 €) : Dervaux Chambon Feugerolles (547447)

Seniors District 5

1^{er} prix (600 €) : L'Etrat La Tour (504775)
2^{ème} prix (450 €) : Olympique Grand Quartier (582347)

Foot Loisir Promotion

1^{er} prix (600 €) : Fco Firminy (504278)
2^{ème} prix (450 €) : Croix de l'Orme Ricamarie (504765)

Foot Loisir 1^{ère} Série

1^{er} prix (600 €) : Bords de Loire (553751)
2^{ème} prix (450 €) : Algériens Chambon Feugerolles (534257)

Foot Loisir 2^{ème} Série

1^{er} prix (400 €) : Casino St Etienne (602588)
2^{ème} prix (250 €) : Bennes Marrel (602380)

U18 Excellence

1^{er} prix (600 €) : Se Cote Chaude (500430)
2^{ème} prix (450 €) : Plaine et Montagne (549918)

Féminines Excellence

1^{er} prix (600 €) : Riorges (547504)
2^{ème} prix (450 €) : St Jean Bonnefonds (516407)

Réceptions

Affaire n°6 : dossier transmis par la commission « Foot Loisir »

Décisions

Forfait simple



Rencontre n°20522137 du 15/09/18, Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B :

Match perdu par forfait à Ric Om 5, avec le retrait d'1 point, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (St Chamond Foot 5), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

Amende

Amende pour forfait simple : 50 €

20522137 Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B, journée 1 : Ric Om 5

Réceptions réclamations

Affaire n°1, District 2 Poule S : Villars 2 - Se Cote Chaude 2

Affaire n°2, District 5 Poule D : Se Rencontre des Peuples 1 - St Etienne Sud 1

Affaire n°3, District 5 Poule D : Se Rencontres des Peuples 1 - St Etienne Sud 1

Affaire n°4, Coupe Loire Seniors : Loire Sornin 1 - Boisset Chalain 1

Affaire n°5, U18 D2 : L'Etrat La Tour - Haut Pilat

Affaire n°6, Foot Loisir 2^{ème} Série Poule A : Haut Forez 5 - St Romain le Puy 5

Décisions réclamations

Affaire n°1 :

Villars 2 (527379) contre Se Cote Chaude 2 (500430)

Championnat District 2 Poule S

Match n°20480001 du 09/09/18

Joueurs en état de suspension du club de Se Cote Chaude :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur Dupeyron Thomas (Se Cote Chaude) était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (art.150- 187- 226- de la FFF et art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Décision

Courrier envoyé par mail au club de Se Cote Chaude pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à Se Cote Chaude avec 1 point de moins au classement : amende = 60 € (art. 200 des règlements généraux et art. 23 des règlements sportifs du District).

Joueur suspendu ayant participé à un match : amende = 50 €

La Commission des Règlements dit que le joueur **Dupeyron Thomas**, licence n°2508661451, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 01/10/18. Amende (33 €) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (art. 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à Villars, sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à Se Cote Chaude, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/10/18.

Affaire n°2 :

Se Rencontres des Peuples 1 (582486) contre St Etienne Sud 1 (582734)

Championnat District 5 Poule D

Match n°20481716 du 09/09/18

Joueurs en état de suspension du club de Se Rencontre des Peuples :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur Mandengue Arnold (Se Rencontres des Peuples) était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci (art.150-187-226 de la FFF et art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Décision

Courrier envoyé par mail au club de Se Rencontres des Peuples pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à Se Rencontres des Peuples avec 1 point de moins au classement : amende = 60 € (art. 200 des règlements généraux et art. 23 des règlements sportifs du District).

Joueur suspendu ayant participé à un match : amende = 50 €



La Commission des Règlements dit que le joueur **Mandengue Arnold**, licence n°2548500728, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 01/10/18. Amende (33 €) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (art. 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à Se St Etienne Sud sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à Se Rencontres des Peuples, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/10/18

Affaire n°3 :

Se Rencontres des Peuples 1 (582486) contre St Etienne Sud 1 (582734)

Championnat District 5 Poule D

Match n°20481716 du 09/09/18

Joueurs en état de suspension du club de Se Rencontre des Peuples :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur Tiani Happi Aurélien (Se Rencontre des Peuples) était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci (art. 150-187-226- de la FFF et art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Décision

Courrier envoyé par mail au club de Se Rencontre des Peuples pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Joueur suspendu ayant participé à un match : amende = 50 €

La Commission des Règlements dit que le joueur **Tiani Happi Aurélien**, licence n°2548500588, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 01/10/18. Amende (33 €) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (art. 226.4 des RG de la FFF)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/10/18

Affaire n°4 :

Loire Sornin1 (548715) contre Boisset Chalain1 (526194)

Coupe Loire Seniors

Match n°20830843 du 16/09/18

Joueurs en état de suspension du club de Loire Sornin :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur Rondepierre Sylvain (Loire Sornin) était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (art. 150- 187- 226- de la FFF et art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Décision

Courrier envoyé par mail au club de Loire Sornin pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Suite à la réponse du club et après vérification, la CR constate que ce joueur était suspendu à titre conservatoire par la CD, en date du 02/05/18 et non 02/06/18. En conséquence, ce joueur était qualifié pour participer à cette rencontre.

Affaire n°5 :

L'Etrat La Tour (504775) contre Haut Pilat (549920)

Championnat U18 D2 Poule G

Match n°20825324 du 15/09/18

Evocation des services administratifs :

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur Camara Drissa (Haut Pilat), licence n°9602308345, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Décision

En conséquence, match perdu par pénalité à **Haut Pilat**, avec 1 point de moins au classement. Amende = 60 € (art. 200 des règlements généraux et art. 23 des règlements sportifs du District) avec zéro but.

Les frais de dossier sont imputés à Haut Pilat, soit 40 €.

Affaire n°6 :



Haut Forez 5 (550799) contre St Romain le Puy 5 (504771)
Championnat Foot Loisir 2^{ème} Série Poule A
Match n°20580126 du 15/09/18

Match arrêté à la 79^{ème} minute, suite à panne de lumière, après 45 minutes d'attente.

Décision

Match à reprogrammer par la Commission Foot Loisir.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs de la LR